



PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTERIEUR

1. Objectif :

Les services représentent 70% du PIB et des emplois dans la majorité des Etats membres.

Selon la Commission européenne, un grand nombre d'obstacles réglementaires freineraient la libre circulation des services et nuiraient à l'achèvement du marché intérieur et donc à l'ensemble de l'économie européenne.

C'est pourquoi, la Commission propose d'établir un **cadre juridique général** en faveur de la **libre prestation** et du **libre établissement** des services au sein de l'Union. Cette approche est novatrice dans la mesure où elle **remet en cause la démarche traditionnelle** de l'Union européenne consistant à **harmoniser** les législations et pratiques nationales **secteur par secteur**, et ce au moment où **l'élargissement accentue les disparités** sociales, fiscales, environnementales au sein de l'Union.

2. Quels services ?

Il s'agit de **toute activité économique non salariée** consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique, sans nécessairement que ce service soit payé par celui qui en bénéficie. Sont ainsi concernés **par exemple**, les services suivants : distribution, **construction**, loisirs, agences de travail intérimaire, audiovisuels, **santé**, professions libérales (comme les médecins, les pharmaciens, les conseillers juridiques et fiscaux), **tourisme**, agences immobilières, **services d'intérêt économique général**.

Le prestataire de services peut être une personne morale établie dans un Etat membre ou une personne physique ressortissante d'un Etat de l'Union.

3. Qu'en est-il des services publics locaux ?

Il est encore **difficile d'évaluer l'impact de la proposition de directive sur la gestion locale** ainsi que sur les partenaires économiques et sociaux de la commune. Du moins peut-on **noter** que dans un rapport de 2002, préparatoire à cette directive, **la Commission européenne** souligne parmi les obstacles à la liberté d'établissement « les difficultés relatives **au pouvoir discrétionnaire des autorités locales** ».

Néanmoins, s'agissant des services publics locaux, on peut noter les points suivants :

- La proposition couvre les services d'intérêt **économique** général ;
- Explicitement, parce qu'ils sont régis par d'autres textes communautaires, les services de transport, et donc les **transports urbains et interurbains sont exclus**, de même que les **services et réseaux de communication électronique** ;
- **De même, le principe du pays d'origine** en cas de libre prestation **ne s'appliquerait pas** aux services de distribution de gaz, **d'électricité et d'eau**. (à noter qu'il ne s'appliquerait pas non plus aux services **postaux** déjà régis par d'autres textes communautaires) ;
- Pour tous les autres services publics locaux à caractère économique, **la directive pourrait s'appliquer** (par exemple **aux services de collecte et de traitement des déchets et au logement social**). Elle s'appliquerait **aussi aux services sociaux, médico-sociaux**, aux services **de santé** et aux services **aux personnes**, dès lors que ces services peuvent être **qualifiés de services à caractère économique** selon le droit européen.

4. Les principales dispositions de la proposition de directive :

- **Evaluer, alléger, voire supprimer les obstacles juridiques et administratifs** au développement des services entre les Etats membres. Exemples : autorisation administrative pour l'installation d'une grande surface, critères démographiques pour l'implantation d'une pharmacie, contraintes liées aux professions réglementées. Les Etats membres devront ainsi vérifier si leurs régimes **d'autorisation, de licences, d'agréments, d'inscription à un ordre professionnel ou à un registre** peuvent être supprimés. En cas de maintien, ces régimes doivent être non-discriminatoires et transparents. La même procédure est applicable à d'autres exigences comme des restrictions quantitatives ou des tarifs obligatoires.
- **L'application du principe du pays d'origine pour la libre prestation de services** dans un autre Etat membre.. Selon ce principe, **le prestataire ne serait soumis qu'aux exigences administratives et juridiques de son pays** et non du pays dans lequel il fournit sa prestation. Des dérogations à ce principe sont prévues, par exemple, en matière de protection de la santé publique. Chaque Etat membre devrait prévoir un **guichet unique** auprès duquel, le prestataire disposerait d'un seul interlocuteur pour assurer toutes les procédures et formalités. Enfin, il appartiendra à **l'Etat d'origine de contrôler son prestataire et les services qu'il fournit dans un autre Etat**.
- **La liberté d'établissement** dans un autre Etat membre, (par exemple un cabinet médical, un hôpital) **pour lequel le principe du pays d'origine ne s'applique pas**. La proposition de directive demande aux Etats d'alléger les procédures et formalités administratives pour s'établir et supprimer de leur législation un certain nombre d'exigences.
- **La liberté de prestation** se distingue de la liberté d'établissement **par son caractère temporaire**. Selon la jurisprudence européenne, ce caractère temporaire s'apprécie en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et **n'exclut pas**

de se doter dans l'Etat d'accueil d'une infrastructure (bureau, cabinet par exemple).

5. Les problèmes posés par la proposition de directive selon les différents travaux en cours dans les instances nationale et européenne :

- Risque de « **dumping social** » et de « **nivellement par le bas** des normes de protection des consommateurs, des travailleurs et de l'environnement ».
- Difficulté d'articulation du principe du pays d'origine avec d'autres règles européennes : responsabilité contractuelle et **loi nationale applicable au contrat**, remise en cause éventuelle de la directive sur le **détachement des travailleurs** qui prévoit le respect d'obligations minimales du droit du travail du pays d'accueil, conflit avec la directive en cours de discussion sur la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**.
- **Risque de délocalisation au sein de l'Union** au titre de la liberté d'établissement afin de prêter ensuite dans les Etats membres selon le principe du pays d'origine.
- **Risque d'évolution de la position de l'Union européenne** dans le cadre des négociations au sein de l'Accord Général sur le Commerce des Services (**OMC**) en cas d'adoption de la directive en l'état.

6. Les débats en cours aux niveaux national et européen :

- **En France, le Président de la République** a fait savoir, le 21 janvier dernier, que le Gouvernement fera preuve d'une **très grande vigilance** dans la négociation en cours, soulignant que le texte devra garantir les droits sociaux, éviter tout dumping social, protéger les services publics et assurer la diversité culturelle ». Par ailleurs **le Conseil Economique et Social, dans un avis du 19 janvier 2005**, ne rejette pas le principe d'une directive mais propose que certains services ou secteurs soient explicitement exclus : services de santé, activités exercées par des officiers publics ou ministériels, services de presse.
- **Dans l'Union européenne**, les présidences du Conseil luxembourgeoise et britannique pour 2005 souhaitent avancer rapidement sur ce dossier. Toutefois, le Président en exercice du Conseil, le Premier Ministre luxembourgeois, a demandé le 12 janvier dernier au Parlement européen, certes de ne pas s'opposer à la directive, mais aussi de faire attention que certains éléments de celle-ci ne conduisent pas à un dumping social. Dans un **texte présenté au Conseil par la présidence luxembourgeoise**, celle-ci propose d'inclure les dispositions suivantes : « la directive ne traite ni de la libéralisation des services d'intérêt économique général, ni de la privatisation des entités publiques, ni de l'abolition des monopoles, ni des aides d'Etat. Quant au **Parlement européen**, les premiers travaux de la commission « Marché intérieur » soulignent que la directive sur les services ne doit en aucun cas entraîner un contournement des prescriptions légales nationales et, partant, **une mise en danger des droits sociaux, des droits des consommateurs et des droits des patients** ».

P.J : 3 annexes.